

Avis public adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Second projet Règlement numéro 2024-761 adopté le 13 janvier 2025, modifiant le règlement de zonage.

1 Objet du projet et demandes de participation à un référendum.

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 10 décembre 2024, le conseil de la Municipalité du Village de North Hatley a adopté un second projet de règlement modifiant le règlement de zonage.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande relative :

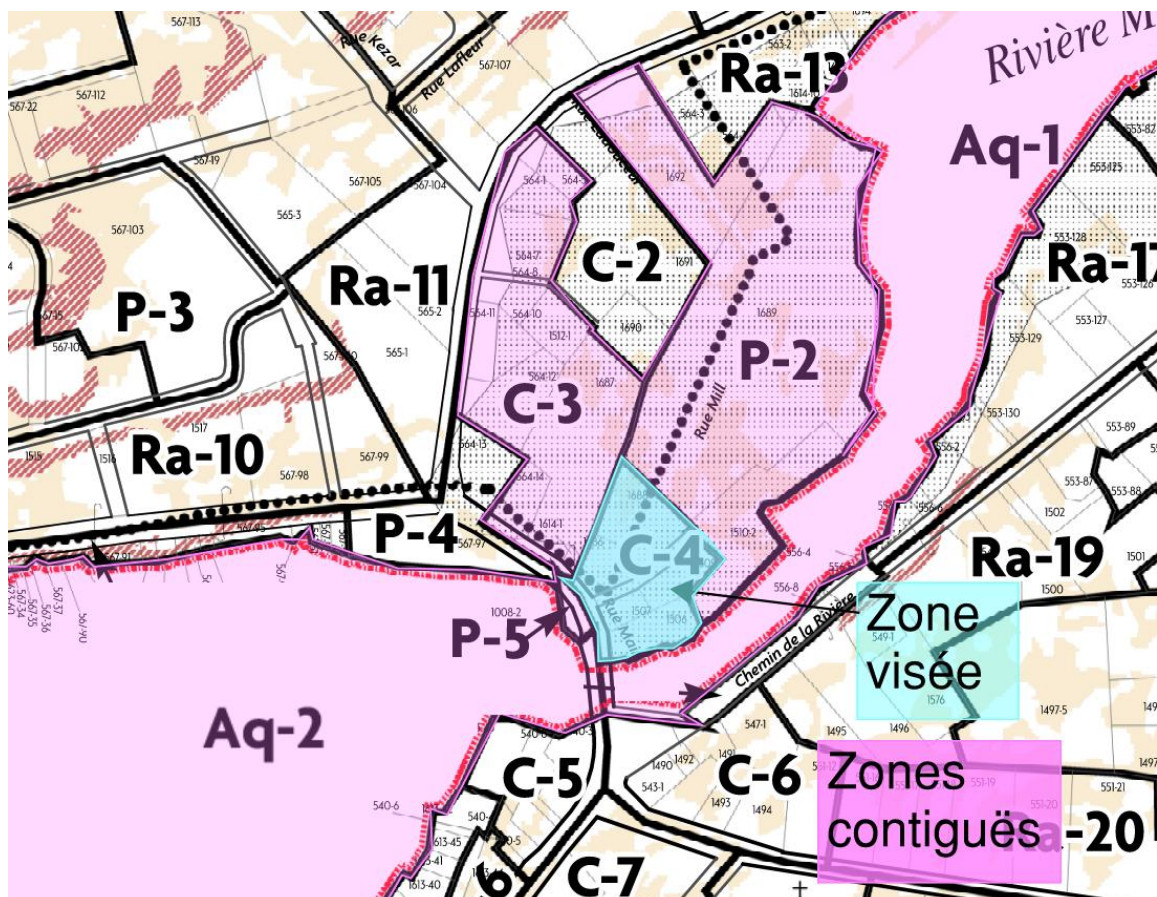
1. Au **retrait** de l'usage Habitations unifamiliales isolées des usages permis dans la **zone C-4** peut provenir de la zone visée C-4 ou des zones contiguës, soit : Aq-1, Aq-2, C-3, P-2 et P-5.
2. Au **retrait** de l'usage *Habitations bifamiliales isolées* des usages permis dans la **zone C-4** peut provenir de la zone visée C-4 ou des zones contiguës, soit : Aq-1, Aq-2, C-3, P-2 et P-5.
3. À l'**ajout** l'usage *Habitations multifamiliales isolées* dans la **zone C-4** peut provenir de la zone visée C-4 ou des zones contiguës, soit : Aq-1, Aq-2, C-3, P-2 et P-5.
4. À l'exigence d'avoir, pour une habitation multifamiliale isolée, un minimum de 8 logements et un maximum de 24 logements dans la **zone C-4** peut provenir de la zone visée C-4 ou des zones contiguës, soit : Aq-1, Aq-2, C-3, P-2 et P-5.
5. Au **retrait** des usages « Hôtel », « Motel » et « Auberge » des usages permis dans la **zone C-4** peut provenir de la zone visée C-4 ou des zones contiguës, soit : Aq-1, Aq-2, C-3, P-2 et P-5.
6. Au **retrait** de l'usage *Établissements axés sur l'auto* des usages permis dans la **zone C-4** peut provenir de la zone visée C-4 ou des zones contiguës, soit : Aq-1, Aq-2, C-3, P-2 et P-5.
7. Au **retrait** de l'usage *Établissements religieux* des usages permis dans la **zone C-4** peut provenir de la zone visée C-4 ou des zones contiguës, soit : Aq-1, Aq-2, C-3, P-2 et P-5.
8. À l'**ajout** l'usage *Dépanneur* dans la **zone C-4** peut provenir de la zone visée C-4 ou des zones contiguës, soit : Aq-1, Aq-2, C-3, P-2 et P-5.
9. A l'**ajout** de l'usage « Gymnases de conditionnement physique » permis dans la **zone C-4** peut provenir de la zone visée C-4 ou des zones contiguës, soit : Aq-1, Aq-2, C-3, P-2 et P-5.
10. À **modifier** la marge de recul avant minimale, passant de 2 m pour l'ensemble du bâtiment à une distance de 2 m pour les trois premiers étages du bâtiment et de 15 m pour le 4e étage du bâtiment dans la **zone C-4** peut provenir de la zone visée C-4 ou des zones contiguës, soit : Aq-1, Aq-2, C-3, P-2 et P-5.

11. À **modifier** la marge de recul arrière minimale, passant de 7,5 m à 4,5 m dans la **zone C-4** peut provenir de la zone visée C-4 ou des zones contiguës, soit : Aq-1, Aq-2, C-3, P-2 et P-5.
12. À **modifier** la marge de recul latérale minimale, passant de 3 m à 2 m pour les trois premiers étages du bâtiment et de 6 m pour le 4e étage du bâtiment dans la **zone C-4** peut provenir de la zone visée C-4 ou des zones contiguës, soit : Aq-1, Aq-2, C-3, P-2 et P-5.
13. À **ajouter** une somme minimale des marges de recul latérales à 5 m dans la **zone C-4** peut provenir de la zone visée C-4 ou des zones contiguës, soit : Aq-1, Aq-2, C-3, P-2 et P-5.
14. À **modifier** le nombre d'étages maximal autorisé, passant de 2 étages à 4 étages dans la **zone C-4** peut provenir de la zone visée C-4 ou des zones contiguës, soit : Aq-1, Aq-2, C-3, P-2 et P-5.
15. À **modifier** la hauteur maximale autorisée, passant de 10 m à 15 m et d'exclure du calcul de la hauteur une construction hors toit lorsque celle-ci occupe un maximum de 25 % de la superficie du toit et que la hauteur totale, incluant la construction hors toit, n'excède pas de plus de 3 m la hauteur maximale autorisée dans la **zone C-4** peut provenir de la zone visée C-4 ou des zones contiguës, soit : Aq-1, Aq-2, C-3, P-2 et P-5.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2 Description des zones

- Le secteur concerné par la **zone C-4** se localise approximativement entre le chemin Capelton, la rivière Massawippi et le lac Massawippi. Voici la délimitation approximative du secteur concerné par la modification de la **zone C-4** :



Une illustration de l'ensemble du plan de zonage est disponible sur le site Internet de la municipalité : <http://www.northhatley.org/fr/>.

3 Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- une **copie de pièce d'identité** doit accompagner la demande (identification de la personne ayant le droit d'enregistrement);
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 23 janvier 2025 ;
- avoir obtenu un écrit par au moins douze personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4 Personnes intéressées

4.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 13 janvier 2025 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

4.3 Condition d'exercice du droit de déposer par écrit une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 13 janvier 2025 est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

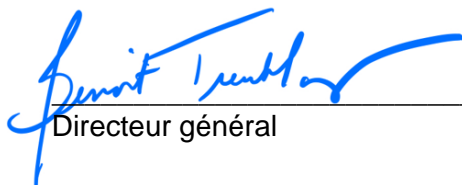
5 Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6 Consultation du projet

Le second projet peut être consulté à l'hôtel de ville du Village de North Hatley selon les heures d'ouverture habituelles et sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : <http://www.northhatley.org/fr/>.

DONNÉ À LA MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE NORTH HATLEY, CE 15 JANVIER 2025.



Directeur général